



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV  
Division Soils et biotechnologie

Ausgang

23. Juni 2023

CH-3003 Berne

OFEV; HHM

POST CH AG

**Recommandé**

Agroscope

Schwarzenburgstrasse 161

3097 Liebefeld

Référence : BAFU-217.23-6463677

Événement administratif :

Votre référence :

Bern, le 23 juin 2023

# Décision

du 23 juin 2023

concernant la

demande du 17 février 2023 pour l'autorisation d'une dissémination expérimentale du parasitoïde G1  
*Ganaspis cf. brasiliensis* (B23001) de l'Office fédéral de l'agriculture, Agroscope.

Office fédéral de l'environnement OFEV

Min Anselm Hahn

3003 Berne

Siège : Monbijoustrasse 40, 3011 Bern

Tél. +41 58 46 979 21, Fax +41 58 46 479 78

Min.Hahn@bafu.admin.ch

<https://www.bafu.admin.ch>



## 1 Etat de fait

1. L'Office fédéral de l'agriculture, Agroscope (requérant), a soumis la demande mentionnée sous rubrique par courriel le 17 février 2023 à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).
2. La demande comprend une dissémination expérimentale du parasitoïde G1 *Ganaspis cf. brasiliensis*, une guêpe parasitoïde originaire d'Asie, en vue d'une utilisation comme contrôle biologique d'un organisme exotique envahissant, la drosophile du cerisier (*Drosophila suzukii*). Les guêpes parasitoïdes G1 *G. cf. brasiliensis* faisant l'objet de la dissémination expérimentale ont été récoltées au Japon en 2015 puis multipliées en laboratoire. Des collectes supplémentaires au Japon sont prévues en 2023. L'objectif de l'essai est de développer des stratégies de dissémination de G1 *G. cf. brasiliensis* afin d'augmenter l'efficacité et la probabilité de leur établissement. L'essai proposé comprend des lâchers de G1 *G. cf. brasiliensis* en 2023 et 2024 dans deux régions climatiques différentes (Jura, Tessin), comprenant chacune quatre sites, suivi d'un monitoring en 2023, 2024 et 2025.
3. L'OFEV a confirmé la réception de la demande par courriel le 20 février 2023. L'OFEV a ensuite contrôlé l'intégrité de la documentation. Par décision du 13 mars 2023, l'OFEV a confirmé que la demande soumise était complète.
4. Le 15 mars 2023, la réception de la demande a été publiée dans la Feuille fédérale (FF 2023 660).
5. L'OFEV a soumis la demande le 14 mars 2023 par courriel à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), à la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB) et la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH) ainsi qu'à la Sezione della protezione dell'acqua, dell'aria e del suolo du canton du Tessin et à l'Office de l'environnement du canton du Jura pour prise de position jusqu'au 19 mai 2023 inclus. En même temps, les documents non confidentiels ont été mis à disposition pour consultation à l'OFEV ainsi que dans les communes où la dissémination expérimentale doit avoir lieu (Delémont JU, Courtételle JU, Fontenais JU, Courgenay JU, Tresa TI, Novazzano TI, Bellinzona TI, Giomico TI) jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2023 inclus. Les personnes qui souhaitent faire usage de leurs droits en tant que parties dans le cadre de la procédure d'autorisation ont été invitées à remettre à l'OFEV une opposition écrite dûment motivée dans le délai de mise à l'enquête, en indiquant leurs qualités de partie.
6. Pendant la période de consultation, le WWF Suisse, Hohlistrasse 110, 8020 Zürich 1, représenté par l'avocat Adrian Ettwein, s'est annoncé par une prise de position écrite datée du 24 avril 2023. Aucun autre avis sur les documents n'a été déposé.
7. Le canton du Jura a envoyé sa prise de position par lettre du 30 mars 2023. La CENH a envoyé sa prise de position par courriel le 4 avril 2023. La CFSB a envoyé sa prise de position par courriel le 6 avril 2023. L'OFSP a envoyé sa prise de position par courriel le 18 avril 2023. L'OSAV a envoyé sa prise de position par courriel le 18 avril 2023. L'OFAG a envoyé sa prise de position par courriel le 22 mai 2023. Le canton du Tessin a envoyé sa prise de position par courriel le 22 mai 2023.
8. Le 13 juin 2023, l'OFEV a envoyé au requérant le projet de décision afin de lui accorder le droit d'être entendu. Le requérant a informé par courriel du 20 juin 2023 qu'il était d'accord avec le projet de décision et qu'il n'avait pas de remarques.

## 2 Considérant en droit

### 2.1 Bases légales

9. Selon l'art. 29a, al. 1 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), qui concrétise le principe de précaution ancré dans l'art. 1, al. 2 LPE, les organismes peuvent être utilisés à condition que ces organismes, leurs produits métaboliques ou leurs déchets ne constituent pas de danger pour l'environnement ou pour l'homme et ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments. Le Conseil fédéral est tenu d'édicter des prescriptions supplémentaires à celles ancrées dans la LPE relatives à l'utilisation d'organismes si, en raison de leurs propriétés, des modalités de leur utilisation ou des quantités utilisées, les principes définis à

l'art. 29a risquent d'être violés (art. 29f, al. 1 LPE). En particulier, il peut soumettre l'utilisation de certains organismes au régime de l'autorisation (art. 29f, al. 2, let. b LPE). C'est sur cette base que le Conseil fédéral a spécifiquement réglementé l'utilisation d'organismes exotiques dans l'environnement dans l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE; RS 814.911).

10. Le terme *organisme exotique* comprend les organismes d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une unité taxonomique de niveau inférieur, dont l'aire de répartition naturelle ne se situe ni en Suisse, ni dans les autres pays de l'AELE ou dans les Etats membres de l'UE (sans les territoires d'outre-mer), et qui ne font pas l'objet, pour leur utilisation dans l'agriculture ou l'horticulture productrice, d'une sélection telle que leur capacité de survie dans la nature en est réduite (art. 3, al. 1, let. f ODE). Sont inclus comme petits invertébrés, les arthropodes, les annélides, les filaires et les vers plats (art. 3, al. 1, let. c ODE).

11. D'après l'art. 15, al. 1 ODE qui concrétise l'art. 29a, al. 1 LPE, les organismes exotiques doivent être utilisés dans l'environnement de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement et à ne pas porter atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments. Notamment, l'utilisateur doit veiller à ce que ces organismes ne puissent pas se propager et se multiplier de manière incontrôlée dans l'environnement (art. 15, al. 1, let. b ODE) et qu'aucune espèce d'organismes non cibles ne puisse être menacée d'extinction (art. 15, al. 1, let. d ODE). Dans des biotopes particulièrement sensibles ou dignes de protection au sens de l'art. 8, al. 2, let. a à d ODE, l'utilisation directe d'organismes exotiques (cf. l'art. 3, al. 1, let. j en lien avec let. i ODE) n'est autorisée que si elle sert à éviter ou à éliminer des dangers menaçant l'être humain, les animaux et l'environnement, ainsi que la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, ou des atteintes qui leur sont portées (art. 16, al. 1 ODE).

12. Quiconque entend disséminer à titre expérimental des petits invertébrés exotiques qui sont destinés à une utilisation directe dans l'environnement et non à une utilisation comme animaux de compagnie doit obtenir une autorisation de l'OFEV (art. 17, let. c ODE).

13. D'après l'art. 21, al. 1 ODE, la demande d'autorisation pour une dissémination expérimentale de petits invertébrés exotiques doit comprendre toutes les indications requises prouvant que la dissémination respecte les exigences posées à l'utilisation d'organismes exotiques selon les arts. 15 et 16 ODE. D'après l'art. 21, al. 2 ODE, la demande doit notamment comprendre les documents suivants :

- une présentation de l'objectif et du contexte de la dissémination
- un dossier technique comprenant les indications détaillées à l'annexe 3.3 ODE
- les résultats d'essais antérieurs, en particulier:
  1. les résultats d'essais préliminaires en milieu confiné, notamment s'ils servent à déterminer la sécurité biologique
  2. les données, résultats et évaluations de disséminations expérimentales réalisées avec les mêmes organismes dans des conditions climatiques et dans un environnement de faune et de flore comparables
- l'étude et l'évaluation du risque au sens de l'annexe 4 ODE
- un plan de surveillance permettant au requérant de vérifier si les hypothèses de l'étude et de l'évaluation du risque au sens de l'annexe 4 ODE sont correctes et si les mesures de protection choisies suffisent à garantir le respect des exigences des art. 15 et 16 ODE, et comprenant au moins les données suivantes:
  1. la nature, la spécificité, la sensibilité et la fiabilité des méthodes
  2. la durée et la fréquence de la surveillance
- des indications précisant si le public sera informé de la dissémination expérimentale prévue.

D'après l'art. 21, al. 3 ODE, dans la documentation des résultats d'essais antérieurs au sens de l'art. 21, al. 2, let. c, ch. 2 ODE, il est possible de se référer aux données ou aux résultats d'un autre requérant, si celui-ci a donné son accord par écrit. L'OFEV peut renoncer à exiger certaines indications du dossier technique au sens de l'art. 21 al. 2, let. b ODE, si le requérant peut démontrer que ces indications ne sont pas nécessaires à l'évaluation de la demande (l'art. 21, al. 4 ODE). Selon l'art. 21, al. 5 ODE, une

demande d'autorisation unique peut être déposée lorsqu'une dissémination expérimentale est effectuée avec le même objectif pour une durée limitée : a. avec un organisme exotique sur différents sites ou b. avec une combinaison d'organismes exotiques sur un seul ou sur différents sites.

14. L'OFEV vérifie si la demande d'autorisation contient toute la documentation. Si la documentation est incomplète, il la renvoie au requérant pour qu'il la complète ou la révise, en indiquant les informations qui manquent (art. 36, al. 1 ODE). Dès que la demande est complète, l'OFEV publie sa réception dans la Feuille fédérale (art. 36, al. 2 ODE) et veille à ce que les dossiers non confidentiels puissent être consultés pendant 30 jours dans les communes dans lesquelles la dissémination expérimentale doit avoir lieu. Quiconque fait usage de ses droits de partie au sens de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (LPA ; RS 172.021) doit déposer une opposition écrite dans le délai de la mise à l'enquête, en indiquant la qualité de partie (art. 29<sup>obis</sup>, al. 2 LPE; art. 36, al. 3 ODE). Conformément à l'art. 36, al. 4 ODE, toute autre personne peut donner par écrit son avis sur les documents pendant la période de consultation de trente jours.

15. L'OFEV examine la demande (art. 37, al. 1 ODE). Simultanément, il publie le dépôt de la demande dans la Feuille fédérale et il la soumet aux services spécialisés pour évaluation dans leur domaine de compétences et pour avis dans un délai de 50 jours. Les services spécialisés sont l'OFSP, l'OSAV, l'OFAG, la CFSB, la CENH et les services spécialisés cantonaux. L'OFEV transmet les avis de tiers au sens de l'art. 36, al. 3 et 4 ODE (art. 37, al. 2 ODE) aux services spécialisés. L'OFEV soumet également les avis des services spécialisés aux parties pour avis et aux services spécialisés pour information mutuelle (art. 37, al. 3 ODE). Si, lors de l'examen, il s'avère que les documents remis ne sont pas suffisants pour évaluer la demande, l'OFEV exige, en motivant sa demande, que le requérant fournisse des informations complémentaires que l'OFEV transmet aux parties et aux services spécialisés pour avis (art. 37, al. 4 ODE). Dans ce cas, le délai est prolongé en conséquence. L'OFEV informe le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) sur demande (art. 37, al. 5 ODE).

16. D'après l'art. 38 ODE, en règle générale, l'OFEV octroie l'autorisation de dissémination expérimentale, en tenant compte des avis des parties et des services spécialisés dans les trois mois qui suivent la publication du dépôt de la demande dans la Feuille fédérale, majorés de la prolongation de délai. L'autorisation est octroyée si l'évaluation de la demande, et en particulier l'examen de l'évaluation du risque au sens de l'annexe 4 ODE, établit que, compte tenu de l'expérience acquise et des connaissances scientifiques les plus récentes, la dissémination expérimentale ne peut pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement et ne porte pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments (art. 15 et 16 ODE), si les connaissances recherchées ne peuvent pas être acquises par des essais supplémentaires en milieu confiné et si l'évaluation de la demande, et en particulier l'examen de l'évaluation du risque, a montré que la dissémination expérimentale est licite au sens des lois dont l'exécution est confiée à l'OFSP, à l'OSAV et à l'OFAG, et que ceux-ci ont donné leur accord à sa réalisation. D'après l'art. 38, al. 2 ODE, l'OFEV lie l'autorisation aux conditions et aux charges requises pour protéger l'être humain, l'environnement, la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments. Il peut notamment : exiger un marquage, la pose de clôtures ou d'autres types de protection sur le site d'expérimentation, ordonner une surveillance du site d'expérimentation et des alentours pendant et après la dissémination expérimentale, aux frais du requérant et en complément du plan de surveillance selon l'art. 21, al. 2, let. e ODE, et le prélèvement d'échantillons à des fins d'analyse, ordonner le contrôle de la réalisation et de la surveillance de l'essai par un groupe de suivi (art. 41, al. 2 ODE) aux frais du requérant, exiger des rapports intermédiaires ou exiger que les échantillons ainsi que les moyens et les méthodes de détection nécessaires aux contrôles soient mis à sa disposition (art. 38, al. 2, lets. a-e ODE). L'OFEV communique sa décision aux parties et aux services spécialisés et la rend accessible au public par le biais de services d'information et de communication automatisés (art. 38, al. 3 ODE).

17. D'après l'art. 41 ODE, l'OFEV surveille la réalisation des disséminations expérimentales et ordonne les mesures nécessaires.

18. D'après l'art. 23 ODE, le requérant et le titulaire d'une autorisation doivent notifier immédiatement à l'OFEV tout élément nouveau et toute observation qui pourraient nécessiter une réévaluation du

risque et toute modification des conditions expérimentales et du plan de surveillance. D'après l'art. 24 ODE, le titulaire d'une autorisation est tenu de présenter un rapport à l'OFEV au plus tard quatre mois après la fin de la dissémination expérimentale. Le rapport est rendu accessible au public et l'OFEV informe les services spécialisés concernés (art. 37, al. 1 ODE).

## 2.2 Evaluation

### 2.2.1 A la forme

19. G1 *G. cf. brasiliensis* est un petit invertébré exotique au sens de l'art. 3, al. 1, let. a en lien avec lets. c et f ODE. La réalisation de disséminations expérimentales de G1 *G. cf. brasiliensis* requiert une autorisation de l'OFEV (art. 17, let. c ODE) à moins que cet organisme ne soit utilisé en tant que produit phytosanitaire. Dans ce cas, la procédure serait régie par l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnances sur les produits phytosanitaires, OPPh ; RS 916.161). Bien que G1 *G. cf. brasiliensis* soit prévu pour une utilisation contre des organismes nuisibles aux plantes (*D. suzukii*), cet organisme ne fait pas l'objet d'un produit d'intérêt commercial au sens de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires. Dès lors, l'utilisation de cet organisme dans l'environnement à des fins de recherche entre dans le champ d'application de l'ODE ; l'OFEV est l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation.

20. La présente demande d'autorisation porte sur la dissémination expérimentale dans l'environnement du parasitoïde G1 *G. cf. brasiliensis* avec le même objectif sur quatre sites dans deux régions climatiques différentes (Jura, Tessin), pendant une période d'environ trois ans. D'après art. 21, al. 5 ODE, une demande d'autorisation unique peut être déposée lorsqu'une dissémination expérimentale est effectuée avec le même objectif pour une durée limitée avec un organisme exotique sur différents sites. Pour cette raison, une seule demande est suffisante pour tous les sites.

### 2.2.2 Au fond

#### 2.2.2.1 Prises de position de tiers

##### WWF Suisse

21. Dans sa prise de position, le WWF Suisse remet en question en particulier la pertinence de la libération de G1 *G. cf. brasiliensis*, espèce exotique, alors qu'une guêpe parasitoïde indigène, *Trichopria drosophilae*, est autorisée depuis janvier 2023 comme produit phytosanitaire.

22. Dû à l'existence de plusieurs groupes génétiques chez *Ganapsis cf. brasiliensis*, le WWF remet également en question la stabilité génétique de G1 *G. cf. brasiliensis* et estime par conséquent qu'il est possible que G1 *G. cf. brasiliensis* change de niche et affecte des drosophiles indigènes.

23. Le WWF estime qu'il n'existe pas suffisamment d'études sur les effets possibles de G1 *G. cf. brasiliensis* sur les parasitoïdes indigènes de *D. suzukii* et sur les espèces indigènes de drosophiles ou d'autres organismes non cibles pour que l'examen des risques soit pertinent et que la biosécurité puisse être garantie dans le cadre d'un essai en plein champ. Le WWF est donc d'avis que des études supplémentaires doivent être menées et que les résultats doivent être transmis au WWF pour prise de position avant toute décision.

24. Enfin, le WWF constate que la libération G1 *G. cf. brasiliensis* a déjà été autorisée en Italie et en France et déplore le manque de coordination au niveau international. Pour cette raison, le WWF souhaite que la Suisse présente une évaluation environnementale internationale pour de telles disséminations dans le cadre de la prochaine conférence de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, dite Convention d'Espoo (RS 0.814.06).

## 2.2.2.2 Prises de position des services spécialisés

### Commissions et services spécialisés cantonaux

#### Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique (CFSB)

25. Dans sa prise de position du 6 avril 2023, la CFSB indique qu'elle avait déjà pris position sur la demande D22001 d'autorisation de mise en circulation de G1 *G. cf. brasiliensis* en 2022 et qu'elle avait approuvé la dissémination de cet organisme pour la lutte biologique classique contre *D. suzukii*. La CFSB constate que le contenu de la présente demande est presque identique à celui de la demande D22001 et s'y réfère pour un argumentaire détaillé.

26. Dans sa prise de position sur la demande D22001, la CFSB estime que les preuves de la spécificité d'hôte et d'habitat de G1 *G. cf. brasiliensis* obtenues à partir d'études en laboratoire et en cage de terrain sont suffisantes pour estimer que les risques pour l'environnement et en particulier pour les organismes non cibles sont faibles. De plus, les méthodes de lutte contre *D. suzukii* utilisées jusqu'à présent ne sont pas assez efficaces, présentent d'autres risques pour l'homme et l'environnement, ou sont très coûteuses et difficiles à mettre en œuvre. Aussi, la libération d'un antagoniste naturel est une stratégie judicieuse pour réduire la densité de population de *D. suzukii* à long terme et de manière durable. G1 *G. cf. brasiliensis* ayant déjà été libérée en Italie, la CFSB estime qu'il n'est qu'une question de temps pour que la guêpe parasitoïde se propage naturellement de l'Italie en Suisse. Finalement, la CFSB salue le fait qu'une étude de suivi soient menée pour déterminer dans quelle mesure les parasitoïdes s'établissent dans l'environnement et estime que des recherches supplémentaires sont utiles.

27. Dans sa prise de position actuelle sur la demande B23001, la CFSB s'est posé la question de savoir si la dissémination d'haplotypes de G1 *G. cf. brasiliensis* qui seraient nouvellement collectés au Japon est compatible avec le principe des étapes (*step by step*) en matière de risques environnementaux. La CFSB estime qu'il est très important que les haplotypes proviennent de la même zone d'origine que les individus collectés en 2015 et qu'ils fassent l'objet d'une analyse génétique avant d'être disséminés. Cela permettra de garantir que seuls des G1 *G. cf. brasiliensis* sont effectivement utilisés pour la dissémination. En ce qui concerne la spécificité de l'hôte et de l'habitat, la CFSB ne s'attend pas ce que les G1 *G. cf. brasiliensis* issus de l'élevage établi en laboratoire soient différents des parasitoïdes collectés au Japon en 2023.

28. La CFSB confirme, dans sa prise de position relative à la demande B23001, sa position de 2022 concernant la demande D22001. Elle estime que le risque pour l'homme, les animaux et l'environnement, en particulier pour les organismes non cibles, est très faible et approuve la dissémination expérimentale sans réserve.

#### Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain (CENH)

29. La CENH a discuté de la demande lors de sa séance du 31 mars 2023. Elle a pris note du retrait de la demande D22001 et du fait que la nouvelle demande a été soumise par Agroscope en tant que dissémination expérimentale. En ce qui concerne tous les autres points de fond, la CENH renvoie à ses réflexions sur la demande D22001 (2022).

30. Dans ses réflexions sur la demande D22001, la CENH avait soulevé des questions relatives à la compétence pour la procédure d'autorisation de mise en circulation, qui ne sont pas directement pertinentes dans le contexte de la présente demande d'autorisation de dissémination expérimentale (les compétences pour cet essai sont clarifiées sous ch. marg. 19).

31. La CENH renvoie en outre aux exigences matérielles de la procédure d'autorisation, notamment au respect des exigences de l'art. 15, al. 1, let. b ODE (« que les organismes ne puissent pas se propager et se multiplier de manière incontrôlée dans l'environnement »). Du point de vue de la CENH, la question se pose de savoir comment garantir, en cas d'établissement des organismes dans l'environnement, que le parasitoïde ne puisse pas se propager et se multiplier de manière incontrôlée. Pour cela, il faudrait prouver, à partir des données issues des disséminations expérimentales, qu'il n'y a pas de risque pour l'environnement.

32. Enfin, la CENH note qu'il existe peu de références scientifiques sur l'impact de la dissémination sur l'écosystème receveur. Sachant que ces parasitoïdes se sont déjà établis dans le nord de l'Italie, elle évoque un manque de coordination au niveau européen et la nécessité d'y remédier.

*Canton du Tessin, Sezione della protezione dell'acqua, dell'aria e del suolo*

33. Sur la base des résultats des essais d'utilisation de G1 *G. cf. brasiliensis* pour lutter contre *D. suzukii* déjà réalisés en laboratoire et en conditions de terrain, ainsi que des lâchers de ce parasitoïde en Italie, la Sezione della protezione dell'acqua, dell'aria e del suolo du canton du Tessin est d'accord avec le principe et le but de cet essai. Elle demande cependant de tenir compte de ses remarques faites dans le cadre d'une demande précédente (B21001).

34. Dans sa prise de position sur la demande B21001, la Sezione della protezione dell'acqua, dell'aria e del suolo du canton du Tessin a notamment proposé que soit effectuées des études sur les parasitoïdes indigènes afin d'examiner les interactions possibles avec G1 *G. cf. brasiliensis*. En plus, elle a demandé que soit signalé dans quels laboratoires les activités avec les différents organismes sont effectuées.

*Canton du Jura, Office de l'environnement*

35. L'Office de l'environnement du canton du Jura a pris connaissance de cette demande et a informé l'OFEV de son avis favorable sur ce projet.

**Prises de position des offices fédéraux**

*Office fédéral de la santé publique (OFSP)*

36. L'OFSP constate que la demande correspond dans les grandes lignes à la demande D22001, sur laquelle il avait pris position et donné son accord. En outre, il se réfère également à la dissémination expérimentale B21001 de G1 *G. cf. brasiliensis*, pour laquelle il avait donné son accord.

37. En ce qui concerne la demande D22001, l'OFSP avait constaté que G1 *G. cf. brasiliensis* ne peut pas provoquer de maladies chez l'homme et ne peut pas nuire directement à l'homme. De plus, selon les connaissances actuelles, le parasitoïde ne transmet pas de germes pathogènes pour l'homme.

38. En comparaison avec la demande D22001, l'OFSP conclut qu'il n'y a pas de changement significatif dans la présente demande en ce qui concerne les risques pour la santé humaine. C'est pourquoi, se basant sur sa prise de position concernant la demande D22001, l'OFSP, donne son accord à la dissémination expérimentale.

*Office fédéral de l'agriculture (OFAG)*

39. Dans sa prise de position, l'OFAG a communiqué son soutien à la demande et souhaite que l'OFEV y réponde favorablement.

40. L'OFAG précise que près de 10 ans après son introduction en Suisse, *D. suzukii* continue à poser d'importants problèmes pour assurer la qualité des fruits dans plusieurs cultures fruitières et dans la vigne malgré de nombreuses mesures de lutte prophylactiques et directes. Vu sa biologie et le nombre important de plantes hôtes, le contrôle de *D. suzukii* doit se penser au niveau de l'environnement et non pas seulement au niveau des parcelles de production. En ce sens, tous les moyens disponibles doivent pouvoir être engagés pour diminuer la pression de ce ravageur dans les cultures. Comme l'indique l'OFAG, dans la stratégie de contrôle, les traitements insecticides ne devraient intervenir qu'en dernier ressort. Mais cela n'est possible que si les autres moyens de lutte permettent un contrôle suffisant de ce ravageur.

41. L'OFAG estime que l'introduction du parasitoïde G1 *G. cf. brasiliensis* répond à ce besoin et vient compléter la stratégie de lutte au niveau de l'agriculture. G1 *G. cf. brasiliensis* montre une grande spécificité pour *D. suzukii*. Les taux de parasitisme observés dans les essais de laboratoire et en cage de terrain (quasi-naturelles) sont supérieurs à ceux des parasitoïdes indigènes. Il note que depuis l'introduction de *D. suzukii* en Suisse, les parasitoïdes indigènes n'ont pas été en mesure de contrôler ce

ravageur. De plus, il a été démontré que G1 *G. cf. brasiliensis* est le parasitoïde principal de *D. sukukii* dans son aire d'origine où ce dernier n'occasionne des dégâts aux cultures que de manière ponctuelle.

42. Enfin, l'OFAG est de l'avis que si G1 *G. cf. brasiliensis* réussit à se maintenir et à se développer dans les écosystèmes suisses, il contribuera certainement à réduire rapidement les populations de *D. sukukii*. Conjointement aux parasitoïdes et prédateurs indigènes et aux mesures prophylactiques, l'OFAG s'attend à terme à une réduction voire à une suppression de l'emploi d'insecticides pour lutter contre ce ravageur.

#### Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)

43. Dans sa prise de position, l'OSAV constate que comme G1 *G. cf. brasiliensis* est un parasitoïde spécialisé de *D. sukukii*, il n'existe pas d'indice que G1 *G. cf. brasiliensis* présente un risque pour la santé humaine suite à sa dissémination dans le cadre proposé. De plus, il ne devrait pas y avoir d'exposition via la chaîne alimentaire. G1 *G. cf. brasiliensis* n'est pas connu pour être un parasite ou un nuisible pour les animaux d'élevage.

44. L'OSAV conclut qu'il n'y a aucun indice de risque pour la santé humaine via la chaîne alimentaire ni d'indication d'un risque pour la santé des animaux d'élevage ou domestiques et, il n'a donc pas d'objection à la dissémination prévue de G1 *G. cf. brasiliensis*.

#### 2.2.2.3 Evaluation de la part de l'OFEV

45. Lors de son évaluation, l'OFEV a pris en compte les prises de position reçues, notamment celles des services spécialisés.

#### Dommmages possibles pour l'humain, les animaux et l'environnement ainsi que la diversité biologique

##### Mise en danger de la santé humaine par les organismes

46. Comme relevé par le requérant ainsi que l'OFSP, il n'y a aucune indication que G1 *G. cf. brasiliensis* présente un risque pour la santé humaine. Aucune maladie provoquée par G1 *G. cf. brasiliensis*, aucune blessure par piqûre ou morsure et aucune transmission d'agents pathogènes n'est connue chez l'homme. Aucune émission de substance toxique ou allergène n'est non plus rapportée. De plus, l'OSAV relève qu'il n'y a aucun indice de risque pour la santé humaine via la chaîne alimentaire suite à la dissémination de *G. cf. brasiliensis* décrite par le requérant. Par conséquent, l'OFEV conclut qu'aucun risque pour la santé humaine dû à la dissémination expérimentale de G1 *G. cf. brasiliensis* n'est à prévoir.

##### Fixation et propagation des organismes

47. Selon le résultat du modèle préliminaire CLIMEX du requérant, la survie du G1 *G. cf. brasiliensis* à l'hiver est probable dans les zones de basses altitudes du Jura et du Plateau central, dans le Tessin ainsi que les vallées plus chaudes (Rhin, Rhône). Des expériences de résistance au froid menées en laboratoire et en cage de terrain montrent également, que G1 *G. cf. brasiliensis* survit à des hivers relativement rigoureux sous forme de larves dans des pupes de *D. sukukii*. Par conséquent, les conditions hivernales ne seraient pas un facteur limitant l'établissement de G1 *G. cf. brasiliensis* sur les sites des disséminations expérimentales. Les premiers résultats des lâchers en Italie ont également montré que G1 *G. cf. brasiliensis* a pu passer l'hiver sur certains sites et pourrait s'établir (Fellin et al. 2023). Par conséquent, l'établissement de G1 *G. cf. brasiliensis* en Suisse semble en principe possible.

48. De même, la propagation de G1 *G. cf. brasiliensis* suite à la dissémination expérimentale est en principe possible, notamment parce que les adultes sont capables de voler. Néanmoins, en raison de sa taille relativement petite, la dispersion active du parasitoïde est probablement limitée à quelques centaines de mètres par génération et donc jugé faible par le requérant. Par contre, la dispersion passive par le vent est jugée plus élevée. Le requérant relève également la possibilité que les oiseaux frugivores transportent les insectes.



49. Comme l'établissement et la propagation de G1 *G. cf. brasiliensis* semblent possibles, la question soulevée par la CENH, concernant la compatibilité de l'essai avec les exigences selon l'art. 15, al. 1, let. b, ODE est pertinente. Cette disposition stipule que les organismes exotiques ne doivent pas se propager et se multiplier de manière incontrôlée dans l'environnement. Cependant, dans le contexte du contrôle biologique, il convient de noter que l'établissement et la propagation des organismes fait partie intégrante du concept. Ainsi, dans ce contexte, une propagation incontrôlée doit signifier une propagation hors du cadre prévu, notamment en ce qui concerne les effets non cibles. Pour vérifier le respect de ces exigences, un monitoring est nécessaire.

50. En résumé, l'OFEV conclut qu'il semble probable que dans les conditions prévalentes suite à la dissémination expérimentale G1 *G. cf. brasiliensis* puisse s'établir sur les sites expérimentaux. De plus, une propagation de ces organismes est également possible, soit activement ou passivement par le vent ou le transport par les oiseaux. Comme susmentionné, l'établissement et la propagation font partie intégrante du concept de contrôle biologique et le risque peut donc être acceptable pour autant que l'établissement et la propagation restent dans le cadre prévu. Cependant, comme il n'est pas possible de contrôler ou d'éliminer efficacement les organismes à la fin de l'essai, ni d'empêcher une propagation hors du cadre prévu, l'OFEV estime qu'il est essentiel que la dissémination soit accompagnée d'un monitoring ciblé afin de vérifier les hypothèses d'évaluation des risques et de gagner des informations sur les risques dans le cas de futures demandes de disséminations de G1 *G. cf. brasiliensis*.

51. Le monitoring proposé par le requérant dans sa demande, qui prévoit le relevé du parasitisme deux semaines après la dissémination et au printemps ou au début de l'été de l'année suivante sur les sites de la dissémination expérimentale, est estimé insuffisant par l'OFEV. D'une part, le monitoring devrait être étendu et intensifié dans le temps pour qu'on puisse suivre le comportement des organismes sur les sites d'essais. Pour obtenir des données minimales sur l'évolution temporelle pendant la saison, les relevés devraient être effectués non seulement à un seul moment pendant l'année, mais au moins trois fois pendant l'année. En plus, le monitoring devrait être effectué au moins pendant deux ans après les lâchers, afin de pouvoir constater une augmentation ou une diminution sur le temps. D'autre part, la dimension spatiale du monitoring devrait être élargie pour qu'on puisse suivre une propagation potentielle de G1 *G. cf. brasiliensis*. Par conséquent, des relevés doivent non seulement être effectués sur les lieux de dissémination, mais encore à différents endroits dans un périmètre de 500m. Dans ce but, les espèces potentielles de plantes hôtes de *Drosophila* doivent être définies sur chaque site, à des distances distinctes du lieu de la dissémination, afin d'obtenir des données robustes sur toute la durée du monitoring. Ceci permet de monitorer les différents milieux bordant les zones de lâchés, y compris la forêt. Ce monitoring permettra de vérifier si les hypothèses d'évaluation des risques sous-jacentes sont correctes. Les données issues de ce monitoring constitueront une base importante pour d'éventuels futurs lâchers de G1 *G. cf. brasiliensis*. Comme indiqué dans l'exposé des faits, le requérant n'avait aucune remarque à formuler relative à ces mesures.

#### Transfert génétique

52. Différentes études ont montré qu'il existe en Asie des différents groupes génétiques de *Ganaspis brasiliensis*, ayant des spécificités d'hôtes et des préférences d'habitat différentes (Nomano et al. 2017, Girod et al. 2018, Seehausen et al. 2020). En particulier, dans une série d'études en laboratoire y compris des essais d'hybridation, il a été démontré qu'il existe une incompatibilité reproductive entre les différents groupes génétiques est que *G. cf. brasiliensis* est un complexe d'au moins deux espèces cryptiques, dont l'une est G1 *G. cf. brasiliensis* (Seehausen et al. 2020). Un transfert de gènes entre G1 *G. cf. brasiliensis* et d'autres groupes génétiques de *G. brasiliensis* est donc très improbable. De plus, il n'existe pas de souche, de biotype ou d'espèce du complexe d'espèces de *G. brasiliensis* en Europe. Les parasitoïdes libérés en Italie sont également des individus G1 *G. cf. brasiliensis* provenant du même élevage que ceux utilisés dans cette dissémination expérimentale. Par conséquent, même si des individus d'Italie arrivaient jusqu'en Suisse dans les prochaines années, l'impact d'un croisement génétique avec des individus en Suisse serait ainsi faible.

53. Au niveau interspécifique, la demande mentionne la présence de cinq espèces du genre *Ganaspis* en Europe, dont une espèce en particulier *Ganaspis mundata* en Suisse (Forshage et Nordlander 2008). Etant morphologiquement très distincte de G1 *G. cf. brasiliensis*, *G. mundata* est donc probablement

également génétiquement distincte. Etant donné que les différents groupes pourtant génétiquement proches de *G. cf. brasiliensis* ne peuvent pas s'hybrider (Seehausen et al. 2020), une hybridation entre G1 *G. cf. brasiliensis* et les espèces européennes du genre *Ganaspis*, notamment *G. mundata* est donc fortement improbable.

54. Malgré l'inraisemblance d'une hybridation entre les différents groupes génétiques de *G. cf. brasiliensis* ainsi qu'avec d'autres espèces du genre *Ganaspis* en Europe), les organismes relâchés peuvent bien entendu être soumis à des processus évolutifs naturels (mutation, sélection, dérive génétique, flux de gènes). Cependant, en raison de l'incompatibilité reproductive (flux de gènes entre G1 et les autres groupes génétiques improbables) et de la spécificité génétique de G1 *G. cf. brasiliensis*, la probabilité de changement de niche, comme expression d'un processus évolutif devrait plutôt diminuer. Contrairement à l'avis du WWF, l'OFEV pense que la dissémination exclusive de G1 devrait entraîner une dérive génétique stabilisant la spécificité génétique d'origine des organismes relâchés. L'OFEV conclut donc que les risques des transferts génétiques entre G1 *G. cf. brasiliensis* et des autres espèces ou groupes génétiques sont faibles dans le cadre de cet essai.

#### Atteintes à d'autres organismes (organismes non cibles)

55. Comme mentionné ci-dessus (ch. marg. 52), différentes études en laboratoire ont montré qu'il existe différents groupes génétiques de *G. brasiliensis* avec des spécificités d'hôtes et des préférences d'habitat différentes (Nomano et al. 2017, Girod et al. 2018, Seehausen et al. 2020). Dans ces études des tests non-choix ont été effectuées avec des groupes génétiques distincts de *G. brasiliensis* et d'espèces non cibles, notamment avec des espèces de drosophiles européennes (Girod et al. 2018) et avec différentes combinaisons d'hôtes et de milieux nutritifs (fruits, diète artificielle) (Seehausen et al. 2020). Les résultats de ces études montrent que les individus d'un groupe génétique (appelé G3-4) parasitent facilement quelques espèces de drosophiles quelle que soit leur source de nourriture. Au contraire, les individus de l'autre groupe (appelé G1) sont presque exclusivement spécifiques aux larves qui se nourrissent dans les fruits en cours de maturation (Girod et al. 2018, Seehausen et al. 2020) (voir ch. marg. 56). Ces résultats ont également été confirmés lors d'une étude dans des grandes cages de terrain (conditions quasi-naturelles) effectuée dans les cantons du Jura et du Tessin en Suisse (Seehausen et al. 2022). Il existe donc une haute spécificité comportementale du groupe G1 de *G. cf. brasiliensis* pour le substrat fruit frais. Comme en Europe, parmi les drosophiles, seule *D. sukii* attaque les fruits en cours de maturation, on peut s'attendre à ce que G1 *G. cf. brasiliensis* montre une grande spécificité d'hôte dans le contexte écologique donné de cet essai.

56. Des études sur le spectre d'hôtes ont aussi montré qu'en principe G1 *G. cf. brasiliensis* peut également s'attaquer à deux espèces indigènes phylogénétiquement proches de *D. sukii*, *Drosophila melanogaster* et *Drosophila simulans* (Seehausen et al. 2020, Daane et al. 2021). Cependant des essais en laboratoires et en cage de terrain montrent que le taux de parasitisme de G1 *G. cf. brasiliensis* paraît très faible sur *D. melanogaster* quand le parasitoïde peut choisir entre *D. melanogaster* et *D. sukii* (Seehausen et al. 2022). Ceci peut s'expliquer par la préférence de G1 *G. cf. brasiliensis* pour le substrat fruit frais, que seule *D. sukii* utilise. En plus, les premiers résultats des disséminations de G1 *G. cf. brasiliensis* en Italie en 2021 montrent que G1 *G. cf. brasiliensis* a été trouvé exclusivement sur *D. sukii*, le plus souvent sur des fruits frais (Fellin et al. 2023). Dans l'ensemble, ces études laissent supposer que les risques pour les organismes non cibles sont faibles. Même si, dans de rares cas, *D. melanogaster* et *D. simulans* étaient parasitées par G1 *G. cf. brasiliensis*, l'impact se limite à quelques individus localement. Comme *D. melanogaster* et *D. simulans* sont des espèces cosmopolites et très répandues qui n'utilisent pas les fruits frais pour pondre, on peut supposer que leurs populations ne seraient guère menacées par la dissémination de G1 *G. cf. brasiliensis*.

57. Comme mentionné au-dessus, cinq espèces de *Ganaspis* ont été décrites en Europe, dont une, *G. mundata*, est présente en Suisse (Forshage et Nordlander 2008). Aucune des quatre autres espèces n'ont été signalées en Suisse (Fauna Europaea 2023) et elles ne sont pas connues comme étant associées à des *Drosophilidae* attaquant les fruits frais ou pourris, ce qui limite fortement la probabilité de rencontre avec G1 *G. cf. brasiliensis*. Comme expliqué ci-dessus dans le contexte du transfert génétique (ch. marg. 53), une hybridation entre G1 *G. cf. brasiliensis* et les espèces européennes semble fortement improbable.

58. En principe, on ne peut pas exclure que G1 *G. cf. brasiliensis* soit en concurrence avec les parasitoïdes indigènes de la drosophile. Cependant, comme G1 *G. cf. brasiliensis* s'attaque principalement à *D. suzukii*, cela ne devrait pas poser de problème de concurrence par rapport aux espèces de parasitoïdes indigènes qui ne dépendent pas de *D. suzukii*, introduite il y a seulement une quinzaine d'années en Europe. Le taux de parasitisme de G1 *G. cf. brasiliensis* sur les deux espèces non cibles étant faible en présence de *D. suzukii* (voir ci-dessus), une compétition interspécifique entre G1 *G. cf. brasiliensis* et des parasitoïdes indigènes s'attaquant aux deux espèces non cibles susmentionnées est possible mais faible. Par conséquent, les rencontres avec des parasitoïdes indigènes chez des hôtes non cibles devraient être rares, excluant ainsi toute compétition significative.

59. De manière générale, il existe peu de connaissances sur les effets possibles de G1 *G. cf. brasiliensis* sur l'écosystème receveur (par exemple des interactions entre G1 *G. cf. brasiliensis* et divers autres organismes). Néanmoins, les premières enquêtes menées après les lâchers en Italie montrent que G1 *G. cf. brasiliensis* n'a été trouvé dans les conditions naturelles que sur *D. suzukii* (Fellin et al. 2023). Ces informations laissent supposer que l'impact sur l'écosystème serait faible. Comme relevé dans plusieurs prises de position (CENH, CFSB, canton du Tessin, WWF), des études supplémentaires seraient également recommandées, en vue d'une éventuelle future dissémination de G1 *G. cf. brasiliensis*. Selon les avis mentionnés, ces études complémentaires pourraient notamment porter sur les effets sur les parasitoïdes indigènes ou plus généralement sur l'écosystème receveur.

60. Du point de vue de l'OFEV, les études disponibles constituent une base suffisante pour l'évaluation des risques pour les organismes non cibles à partir des disséminations expérimentales prévues. Sur cette base, l'OFEV conclut que des effets sur les organismes non cibles sont en principe possibles, mais qu'on peut s'attendre à ce qu'ils soient faibles dans le contexte écologique donné de l'essai. Il estime que les espèces de drosophiles indigènes, notamment *D. melanogaster* et *D. simulans*, ne sont pas menacées d'une manière significative et que les risques d'effets potentiels sur les parasitoïdes indigènes de la drosophile sont également faibles. Néanmoins, en raison d'une certaine incertitude, l'OFEV estime que les mesures énumérées dans les paragraphes suivants sont nécessaires et proportionnées.

61. Dans le cadre de la dissémination expérimentale, il est prévu que des individus G1 *G. cf. brasiliensis* soient collectés de nouveau au Japon en 2023 pour des lâchers. Comme l'a également souligné la CFSB dans sa prise de position, l'OFEV est d'avis qu'il est très important que les haplotypes proviennent de la même zone d'origine que les individus collectés en 2015 et qu'ils fassent l'objet d'une analyse génétique avant d'être disséminés, pour garantir que seuls des individus G1 *G. cf. brasiliensis* sont effectivement utilisés pour la dissémination. En plus, comme prévu, il est important qu'au minimum un sous-échantillon de parasitoïdes émergents des fruits lors de l'essai soit également génétiquement identifié.

62. Le plan de surveillance proposé par le requérant, comprenant le monitoring d'espèces non cibles, nécessite d'être étendu et précisé, en vue de vérifier les hypothèses de risques sur lesquelles se fonde la présente demande d'essai et de gagner des informations sur les risques dans le cas de futures demandes de disséminations de G1 *G. cf. brasiliensis*. Par conséquent, les espèces non cibles et les parasitoïdes indigènes doivent être déterminés, dans la mesure du possible, lors de l'échantillonnage de fruits frais et de fruits en décomposition. En plus, il convient de récolter et analyser des fruits et les espèces de plantes hôtes elles-mêmes (notamment des plantes sauvages). Pour le monitoring du parasitisme de *D. suzukii* par G1 *G. cf. brasiliensis*, les méthodes décrites dans l'étude de Fellin et al. 2023 sur les disséminations en Italie sont à utiliser, à savoir les plantes hôtes correspondantes, les éventuels effets sur les espèces non cibles et les parasitoïdes indigènes.

63. Comme les effets du G1 *G. cf. brasiliensis* sur l'ensemble de l'écosystème receveur ne sont pas bien connus (voir ch. marg. 59), l'OFEV recommande d'inclure de la recherche sur ce thème dans la réalisation de la présente dissémination expérimentale.

#### *Risques pour les cycles des substances*

64. Les mouches drosophiles participent au processus de décomposition. *Drosophila suzukii* en tant que drosophile non indigène ne tient pas donc une fonction particulière dans ce processus en Suisse. Les potentiels espèces non cibles, notamment *D. melanogaster* et *D. simulans*, sont des espèces

cosmopolites fréquentes. Comme les espèces nommées ne seraient pas menacées d'une manière significative par G1 *G. cf. brasiliensis*, la probabilité que cet essai porte atteinte à leur fonction dans l'écosystème est faible. Par conséquent l'OFEV ne s'attend pas à ce qu'il y ait de risques significatifs pour les cycles des substances.

#### Développement de résistances

65. *Drosophila suzukii* est capable d'encapsuler les œufs ou larves de plusieurs espèces de parasitoïdes, dont G1 *G. cf. brasiliensis* (Daane et al. 2021). Toutefois ce phénomène correspond à un mécanisme de défense et non pas au développement d'une résistance de *D. suzukii* contre G1 *G. cf. brasiliensis*.

66. La résistance de G1 *G. cf. brasiliensis* aux insecticides n'est pas documentée. De manière générale, l'application d'insecticides n'est pas utilisée simultanément à la lutte biologique classique puisque auxiliaires et ravageurs seraient éliminés. De même aucun insecticide n'est utilisé dans l'essai. Aussi, l'OFEV est d'avis que le risque que G1 *G. cf. brasiliensis* développe une résistance aux insecticides si une lutte biologique classique était intensifiée est faible, voire inexistant.

#### Admissibilité des disséminations en forêt y inclus les lisières

67. Il est prévu d'effectuer les disséminations de G1 *G. cf. brasiliensis* également en lisières de forêt. Selon l'art. 18 de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo ; RS 921.0), aucune substance dangereuse pour l'environnement ne peut être utilisée en forêt. Les organismes ne sont pas considérés comme des substances. Par contre, l'utilisation de micro- et macroorganismes en tant que produit phytosanitaire est assimilée à l'utilisation de substances ou de préparations (art. 2, al. 2 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses [RS 813.1] ; art. 2, al. 2 OPPh). Comme indiqué ci-dessus (ch. marg. 19), il ne s'agit en l'occurrence pas d'un produit phytosanitaire. En conséquence la dissémination expérimentale de G1 *G. cf. brasiliensis* n'est donc pas soumise à l'interdiction de l'art. 18 LFo.

68. En revanche, selon l'art. 16 ODE, l'utilisation directe d'organismes exotiques dans des biotopes particulièrement sensibles ou dignes d'être protégés, dont la forêt fait partie, n'est autorisée que si elle sert à éviter ou à éliminer des dangers menaçant l'être humain, les animaux et l'environnement, ainsi que la diversité biologique et à son utilisation durable. La dissémination expérimentale remplit les exigences mentionnées puisqu'elle doit servir à lutter contre *D. suzukii*, une espèce exotique envahissante introduite en Suisse par les humains de manière non intentionnelle. *Drosophila suzukii* présente un large spectre d'hôtes et s'attaque non seulement aux plantes cultivées mais aussi à diverses plantes sauvages (Kenis et al. 2016, Bühlmann et al. 2021) et peut donc constituer une menace ou une atteinte à l'environnement. Par conséquent, d'un point de vue juridique et matériel la dissémination expérimentale de G1 *Ganaspis cf. brasiliensis* est possible en forêt.

#### Autres considérations

69. Toutes les activités en milieu confiné impliquant *D. suzukii* et G1 *G. cf. brasiliensis* doivent être notifiées légalement au point de contact de l'OFEV avant le début de l'expérience, conformément à l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC ; RS 814.912), et le cas échéant autorisées par l'OFEV. Étant donné que les documents de la demande ne mentionnent pas en détail dans quels laboratoires les activités avec *D. suzukii* et G1 *G. cf. brasiliensis* seront menées (notamment au Tessin), celles-ci doivent être communiquées à l'OFEV avant le début du présent essai.

70. Tout le matériel utilisé (par exemple fruits, matériel végétal), qui pourrait avoir été contaminé par G1 *G. cf. brasiliensis* ou *D. suzukii* lors de la réalisation de l'essai, doit être décontaminé et éliminé de manière appropriée à la fin de l'essai.

71. En cas d'événement extraordinaire ou de situation d'urgence, le requérant doit informer immédiatement l'OFEV.

72. La dissémination de G1 *G. cf. brasiliensis* est déjà autorisée en Italie et en France, et ces organismes sont déjà disséminés en Italie depuis 2021. On peut, de manière plausible, s'attendre à ce que ces organismes passent les frontières nationales et se propagent en Suisse avec ou sans autorisation. Pour cette raison, la CENH et le WWF posent la question de la coordination internationale. Dans ce contexte, il convient de mentionner que des travaux sont en cours en vue d'une éventuelle harmonisation des réglementations au niveau de l'UE. Des réflexions sont menées en Suisse sur les questions de passage transfrontières d'organismes non autorisés et de responsabilité.

73. Plusieurs avis ont été exprimés sur les bénéfices potentiels de la dissémination de G1 *G. cf. brasiliensis*. La CFSB estime que la dissémination d'un ennemi naturel est une stratégie judicieuse pour réduire durablement et à long terme la densité des populations de la drosophile du cerisier. L'OFAG est également d'avis que la libération de G1 *G. cf. brasiliensis* conjointement aux parasitoïdes et prédateurs indigènes et aux mesures prophylactiques contribuera à réduire rapidement les populations de *D. suzukii*. Par conséquent, l'OFAG est d'avis que la libération de G1 *G. cf. brasiliensis* complétera la stratégie de lutte contre *D. suzukii* et répondra au besoin de réduire l'emploi d'insecticides pour lutter contre ce ravageur. Par contre, le WWF Suisse relève qu'il n'est à son avis pas nécessaire de libérer G1 *G. cf. brasiliensis*, espèce exotique, alors qu'une guêpe parasitoïde indigène, *Trichopria drosophilae*, est autorisée depuis janvier 2023 comme produit phytosanitaire. Cependant, il faut relever que les bénéfices potentiels ou avérés ne sont pas des conditions pour l'octroi d'une autorisation selon l'art. 38 ODE. Si les exigences prévues par cette disposition sont remplies, le requérant a droit à l'autorisation de la dissémination expérimentale.

## Conclusions

74. L'OFEV conclut que la demande d'autorisation pour une dissémination expérimentale de G1 *G. cf. brasiliensis* présente certains risques pour l'environnement, notamment parce que l'établissement et la propagation de G1 *G. cf. brasiliensis* en Suisse sont possibles et potentiellement incontrôlables. En plus, des effets sur les espèces indigènes non cibles, notamment *D. melanogaster* et *D. simulans*, ne peuvent pas être exclus. Néanmoins, l'établissement de ces organismes constitue l'un des objectifs de cet expérimentation et ne constitue pas en principe un risque tant qu'il reste dans le cadre prévu est qu'il est surveillé d'une manière ciblée. Les bases scientifiques actuelles permettent de supposer que la spécificité d'hôte de G1 *G. cf. brasiliensis* serait très élevée dans le contexte écologique de l'essai et que les effets sur d'autres espèces de drosophiles que *D. suzukii*, seraient faibles. Les deux espèces *D. melanogaster* et *D. simulans* étant très compétitives, elles ne devraient pas être fortement affectées. Cependant, au vu de ce qui précède, l'OFEV estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires, notamment dans le domaine du monitoring.

75. Sur la base de ces considérations, sous réserve de la mise en œuvre des mesures mentionnées dans la demande et des conditions supplémentaires qu'il a fixées, l'OFEV estime que les risques pour l'homme, les animaux et l'environnement liés à la dissémination expérimentale prévue sont acceptables et que la dissémination expérimentale est conforme aux dispositions légales. L'OFEV autorise donc la dissémination expérimentale en tenant compte des avis reçus des services spécialisés et avec l'accord des services spécialisés consultés de l'OFSP, de l'OFAG et de l'OSAV, sous réserve de l'application stricte des conditions et charges ordonnées (art. 38 ODE).

### 2.2.2.4 Émoluments

76. D'après l'art. 3, al. 3 de l'ordonnance générale sur les émoluments du 8 septembre 2004 (OGE-mol ; RS 172.041.1), les unités de l'administration fédérale centrale ne se facturent pas d'émoluments entre elles.

77. Selon l'art. 3, al. 2 de l'ordonnance du 23 mai 2012 sur la recherche agronomique (ORAgr ; RS 915.7), Agroscope fait partie intégrante de l'OFAG. Par conséquent, comme Agroscope fait partie de l'administration fédérale centrale, aucun émolument ne doit être facturé.

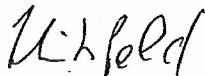
### 3 Décision

Pour ces motifs, sur la base de l'art. 29a, al. 1 LPE en lien avec l'art. 15, 17 ss et 36 ss ODE, l'OFEV décide que :

La demande de l'Office fédéral de l'agriculture, Agroscope, du 17 février 2023 pour l'autorisation d'une dissémination expérimentale du parasitoïde G1 *Ganaspis cf. brasiliensis* (B23001) est **autorisée aux conditions et charges suivantes** :

- a. Les nouveaux individus de G1 *G. cf. brasiliensis* collectés au Japon en 2023 doivent provenir de la même zone d'origine que les individus collectés en 2015 et ils doivent faire l'objet d'une analyse génétique avant d'être disséminés,
- b. Monitoring étendu:
  - i. Le monitoring de l'établissement et de la spécificité de l'hôte de G1 *G. cf. brasiliensis* doit être effectuée au moins trois fois par an et au moins jusqu'à deux ans après les dernières disséminations prévues en 2024, c'est-à-dire jusqu'à l'automne 2026,
  - ii. Le monitoring de l'établissement et de la spécificité de l'hôte de G1 *G. cf. brasiliensis* doit être effectué sur les sites de dissémination et dans un périmètre de 500m, afin de suivre la propagation potentielle de G1 *G. cf. brasiliensis*. Dans ce but, les espèces de plantes hôtes potentielles de *Drosophila* doivent être définies sur chaque site à des distances fixes du lieu de la dissémination,
  - iii. Les espèces de plantes hôtes, les espèces non cibles infestées et les parasitoïdes indigènes doivent être identifiés et déterminés,
- c. Le requérant doit fournir à l'OFEV un plan expérimental et un plan du monitoring actualisé chaque année avant le début de l'essai et doit informer l'OFEV au moins une semaine avant les lâchers y compris sur les sites de dissémination et le nombre des individus de G1 *G. cf. brasiliensis* à y disséminer,
- d. Le requérant doit fournir à l'OFEV des rapports intermédiaires brefs avant la fin de chaque année sur les activités réalisées, les résultats obtenus et sur des éventuels éléments nouveaux concernant les risques liés à la dissémination expérimentale, et un rapport final au plus tard quatre mois après la fin de la dissémination expérimentale (y compris le monitoring), soit au plus tard le 30 avril 2027,
- e. Tout le matériel utilisé qui pourrait avoir été contaminé par G1 *G. cf. brasiliensis* ou *D. suzukii* lors de la réalisation de l'essai doit être éliminé et/ou décontaminé de manière appropriée à la fin de l'essai,
- f. Les laboratoires dans lesquels sont menées les activités avec G1 *G. cf. brasiliensis* et *D. suzukii* doivent être notifiés à l'OFEV avant le début de l'expérience,
- g. Toutes les activités en milieu confiné impliquant G1 *G. cf. brasiliensis* ou *D. suzukii* doivent être notifiées au point de contact de l'OFEV avant le début de l'expérience, conformément à l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée (OUC ; RS 814.912), et le cas échéant autorisées par l'OFEV,
- h. Le requérant doit informer immédiatement l'OFEV en cas d'un événement extraordinaire ou d'une situation d'urgence.

Office fédéral de l'environnement



Bettina Hitzfeld  
Cheffe de division

Notification (par recommandé) :

- Agroscope, Schwarzenburgstrasse 161, 3097 Liebefeld
- Canton Ticino, Sezione della protezione dell'acqua, dell'aria e del suolo, Via Franco Zorzi 13, 6500 Bellinzona
- Canton du Jura, Office de l'environnement, Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69, 2882 Saint-Ursanne

Et rendu accessible au public (art. 38 al. 3 ODE).

Pour connaissance :

- Ville de Delémont, Administration communale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté 1, 2800 Delémont
- Commune de Courtételle, Administration communale, Case postale 64, Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle
- Commune de Fontenais, Administration communale, Place de la Fontaine 208, 2902 Fontenais
- Mairie de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay
- Comune di Tresa, Via Lugano 23, 6988 Ponte Tresa
- Municipio di Novazzano, Via Giuseppe Motta 2, 6883 Novazzano
- Città di Bellinzona, Cancelleria comunale, Palazzo Civico, Piazza Nosetto 5, 6500 Bellinzona
- Comune di Giornico, Cancelleria Comunale, 6745 Giornico

Pour connaissance (par courriel) :

- Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne
- Office fédéral de l'agriculture, 3003 Berne
- Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, 3003 Berne
- Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique, 3003 Berne
- Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain, 3003 Berne

## Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall, dans les trente jours dès la notification de la décision. Le délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision.

Le mémoire de recours doit être envoyé en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve. Il portera la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours, pour autant que le recourant les détienne.

Les documents de la décision peuvent être consultés pendant le délai de recours, aux horaires de bureau habituels, auprès de l'OFEV, Division sols et biotechnologie, Monbijoustrasse 40, 3011 Bern (annonce préalable par téléphone : 058 462 93 49).

## Références

- Bühlmann, I., Bernath, L., Ziegler, M., Kamm, U., Gossner M.M. (2021) Schadpotenzial der Kirschessigfliege (*Drosophila suzukii*) im Wald. Wald und Holz 102: 19-22.
- Daane, K.M., Wang, X., Hogg, B.N., Biondi, A. (2021) Potential host ranges of three Asian larval parasitoids of *Drosophila suzukii*. J. Pest Sci. 94, 1171–1182
- Fauna Europaea (2023) Museum für Naturkunde Berlin, fauna-eu.org
- Forshage, M., Nordlander, G. (2008) Identification key to European genera of Eucoilinae (Hymenoptera, Cynipoidea, Figitidae). Insect Systematics & Evolution 39, 341-359.
- Girod, P., Lierhmann, O., Urvois, T., Turlings, T.C.J., Kenis, M., Haye, T. (2018) Host specificity of Asian parasitoids for potential classical biological control of *Drosophila suzukii*. J. Pest Sci. 91, 1241-1250.
- Kenis, M., Tonina, L., Eschen, R., van der Sluis, B., Sancassani, M., Mori, N., Haye, T., Helsen, H. (2016) Non-crop plants used as hosts by *Drosophila suzukii* in Europe. J. Pest Sci. 89, 735-748.
- Nomano, F.Y., Kasuya, N., Matsuura, A., Suwito, A., Mitsui, H., Buffington, M.L., Kimura, M.T. (2017) Genetic differentiation of *Ganaspis brasiliensis* (Hymenoptera: Figitidae) from East and Southeast Asia. Applied Entomology and Zoology 52, 429-437.
- Seehausen, M.L., Ris, N., Driss, L., Racca, A., Girod, P., Warot, S., Borowiec, N., Toševski, I., Kenis, M. (2020) Evidence for a cryptic parasitoid species reveals its suitability as a biological control agent. Scientific Reports 10, 1-12.
- Seehausen, M.L., Valenti, R., Fontes, J., Meier, M., Marazzi, C., Mazzi, D., Kenis, M. (2022) Large-arena field cage releases of a candidate classical biological control agent for spotted wing drosophila suggest low risk to non-target species. J. Pest Sci. 95, 1057-1065.
- Simberloff D. (2009) The Role of Propagule Pressure in Biological Invasions, Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics, Vol. 40:81-102
- Fellin, L., Grassi, A., Puppato, S., Saggi, A., Anfora, G., Ioriatti, C., Rossi-Stacconi, M.V. (2023) First report on classical biological control releases of the larval parasitoid *Ganaspis brasiliensis* against *Drosophila suzukii* in northern Italy. BioControl, 1-12.